

Aperçu de la législation en matière pénale République argentine, année 2018

Miguel Mones Ruiz

*Avocat, professeur adjoint intérimaire et chercheur
à l'Universidad de Buenos Aires*

Introduction

La République argentine traverse un processus de refonte de son système punitif. Il ne s'agit ni d'un nouveau phénomène, ni d'un phénomène exclusivement juridique. Cependant, son côté juridique concerne plutôt un problème aux contours politiques. Cette caractérisation ne comporte pas un jugement de valeur sur le chemin parcouru par l'Argentine depuis quelques années, renforcé par la gestion du gouvernement actuel, dont la couleur politique diffère de celle du gouvernement de la période antérieure (2003-2015).

Nonobstant, ce processus peut être considéré comme lié à la tendance dite « *néopunitiviste* », ayant un lien clair avec certaines réclamations de la société, qui sont reproduites par les mass média. Il est à remarquer l'utilisation quotidienne, à des fins électoralistes, des réclamations sociales demandant l'amélioration de la sécurité, ce qui aboutit à « l'inflationnisme » pénal. Il s'agit du « populisme punitif »¹, une idéologie ayant des effets sur la procédure pénale, produisant des vrais « *jugements* » issus de l'opinion publique face aux affaires retentissantes.²

Le caractère démocratique des débats de certains secteurs, tendant à placer la *victime* du délit au centre de la scène, ainsi que leurs fréquentes conséquences législatives,³ ont fait l'objet de discussions. La réclamation porte notamment sur le durcissement des peines. Nous allons considérer cette réalité de la période 2018 afin d'indiquer les modifications et les applications législatives les plus significatives au niveau fédéral. Leur corollaire est l'avant-projet du Code pénal à présenter par le Président de la Nation lors de l'ouverture des débats législatifs 2019. Cet avant-projet a été établi par

¹ Gargarella, R., « *Neopunitivismo* » y (re)educación republicana, version numérique disponible sur https://www.palermo.edu/derecho/publicaciones/pdfs/revista_juridica/n8N1Sept2007/081Jurica09.pdf

Dans cette œuvre, l'auteur indique : « ...les courants visant à ce que le droit pénal prenne la forme réclamée par les citoyens, notamment par leurs voix les plus remarquables ou les plus retentissantes dans le cadre du sujet concerné qui, souvent, sont celles des victimes du crime et de leurs proches... », p. 127.

² Sancinetti, M. A., *Análisis crítico del Caso Cabezas*. Tome II, Éd. Ad. Hoc., Buenos Aires, 2002, p. 11. Dans cette œuvre, l'auteur indique : « ... dans les affaires où l'opinion publique donne sa propre vision des faits au cours de l'enquête, le plus souvent cette vision n'est pas fondée sur la connaissance précise des circonstances pertinentes, puisqu'elles ne sont pas mises à disposition du public, mais sur l'opinion forgée a priori par les mass médias. La personne mise en examen est dépourvue de toute possibilité réelle de voir sa situation résolue conformément aux règles de l'État de droit : son destin est déjà décidé par une construction du cas qui, tel qu'attendu, doit être reflétée par le jugement concerné... ».

³ Gargarella, *op. cit.*, p. 127.

le Comité de modification du Code pénal, créé par le Pouvoir exécutif national par le décret 103/17.⁴

Par la suite, nous évoquerons les nouvelles les plus marquantes en matière pénale au niveau fédéral, y compris la récente modification réglementaire pour l'utilisation de protocoles par les forces de sécurité, l'une des dernières nouvelles. Nous allons aborder des sujets particulièrement importants en raison de leurs débats parlementaires, ainsi que la présentation de certains projets de loi spécifiques et la base soutenant le nouveau Code fédéral de procédure pénale, récemment approuvé au Congrès de la Nation. Pour conclure, je donnerai un aperçu de cet avant-projet du Code pénal.

Nouvelles dans la partie générale et dans la partie spéciale du Code pénal

Le 25 octobre 2018, la modification de l'article 72 du Code pénal a été publiée au Journal officiel. Il porte sur le régime des délits qui ne peuvent être portés devant les tribunaux que par un particulier. Conformément au nouveau texte, les actions relatives à ces délits, visés par les articles 119, 120 et 130 du Code pénal, peuvent être introduites d'office lorsque la victime est un mineur âgé de moins de 18 ans ou qu'elle a été déclarée incapable. Suite à cette modification, tous les abus sexuels concernant des enfants deviennent des délits mettant en mouvement l'action publique.

Par ailleurs, quant à la poursuite des délits contre l'intégrité sexuelle, il faut mentionner la modification du Code pénal par la loi 27 436, portant modification de l'article 128 dudit code relativement aux délits dits de production, de financement, de distribution et de détention de matériel pédopornographique.

La rédaction actuelle de l'article 128 est la suivante : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) ans quiconque produit, finance, offre, commerce, publie, facilite, divulgue ou distribue, sous quelque forme que ce soit, toute représentation d'un mineur âgé de moins de dix-huit (18) ans consacré à des activités sexuelles explicites ou toute représentation de ses parties génitales aux fins notamment sexuels, ainsi que quiconque organise des spectacles vivants de représentations sexuelles explicites dans lesquels ces mineurs participent. Est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) mois à un (1) an le fait par quiconque de détenir sciemment l'une quelconque des représentations susmentionnées. Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à (2) ans le fait par quiconque de détenir l'une quelconque des représentations susmentionnées à des fins de distribution ou de commercialisation indubitables. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) ans le fait par quiconque de faciliter l'accès à des spectacles pornographiques ou de fournir du matériel pornographique aux mineurs âgés de moins de (14) ans. Le maximum et le minimum de toutes les peines prévues par cet article sont augmentés d'un tiers lorsque la victime est un mineur âgé de moins de treize (13) ans ».*

Suite à la nouvelle rédaction, l'échelle pénale applicable à ce délit, couramment appelé de production, de commercialisation et/ou de distribution de pornographie enfantine

⁴ Publié au Journal officiel, le 13 février 2017, en vue de modifier le Code pénal de 1921, sous la direction du juge fédéral Mariano Borinsky.

et commis selon les modalités décrites, a été augmentée —trois à six ans d'emprisonnement. La peine antérieure était de six mois à quatre ans de prison.

D'ailleurs, désormais la seule détention est réprimée et l'échelle pénale a été augmentée pour le délit de détention à des fins de distribution et/ou de commercialisation indubitables. La peine applicable, qui était de quatre mois à deux ans, est dorénavant de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Enfin, si l'échelle pénale antérieure pour les délits de facilitation d'accès à des spectacles pornographiques et fourniture de matériel à des mineurs âgés de moins de 14 ans n'a pas été modifiée, l'augmentation de toutes les échelles a été prévue dans les cas où la victime est un mineur âgé de moins de 13 ans.

Pour conclure, l'on pourrait affirmer que la notion incorporée (la seule détention de matériel) a mis fin à la discussion sur le besoin de prouver, dans les cas de détention, l'élément subjectif lié aux fins de distribution. En général, des peines plus sévères sont imposées lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un impact médiatique significatif.

Nouvelles législatives et débats en cours

La loi 27 452, promulguée le 4 juillet 2018, porte création du Régime de réparation pécuniaire destiné aux enfants et adolescents dont le père aurait été poursuivi et/ou condamné en qualité d'auteur, coauteur, instigateur ou complice du délit de meurtre de leur mère. Il en est de même lorsque l'action pénale suivie à l'encontre de leur père et/ou de leur père par affinité en raison du meurtre de leur mère aurait été déclarée éteinte par décès, ou lorsque l'un quelconque de leurs parents et/ou parents par affinité serait décédé en raison de la violence dans la famille et/ou des violences de genre.

Conformément à l'article 3 de cette loi, la réparation pécuniaire « *...doit être versée mensuellement par l'État national, pour un montant équivalant à une rémunération minimale de retraite, majorée des augmentations mobiles établies par la loi 26 417. Elle est insaisissable et est versée à chaque personne âgée de moins de vingt-et-un (21) ans ou à chaque personne handicapée, de manière rétroactive au moment où le délit a été commis, même s'il avait été commis avant la sanction de la loi...* ».

Quant aux débats parlementaires récents, qui n'ont pas encore abouti à la promulgation de nouvelles lois, il est intéressant de souligner les projets de loi relatifs à la légalisation de l'avortement et à l'extinction de la propriété des biens.

Le projet de loi sur « l'interruption volontaire de grossesse » n'a pas été approuvé par le Sénat de la Nation et a obtenu 38 votes défavorables contre 31 favorables. Ce vote a été précédé par un long débat public et médiatique. Le projet avait été approuvé par la Chambre des députés.

Dans les grandes lignes, il légalisait l'avortement jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse et ses détails ont divisé la société durant une grande partie de l'an 2018. Le résultat du débat a montré, d'une manière indéniable, l'existence de deux visions juridiques antagoniques : celle qui réprime la pratique d'avortements, avec certaines exceptions spéciales pour des cas concrets énoncés par la loi ; et celle qui légalise cette pratique, en tant qu'un droit de la femme enceinte.

Au-delà des fondements idéologiques, le projet modifiait le Code pénal en ajoutant le texte ci-après en tant que premier paragraphe de l'article 86 : « *...l'avortement effectué avec le consentement de la femme ou de la personne enceinte jusqu'à la quatorzième (14^e) semaine de la grossesse, inclusivement, ne constitue pas un délit.* » Cette même loi énonçait les cas non punissables actuellement en vigueur et incorporait l'avortement eugénique. Par ailleurs, elle ajoutait l'article 85 *bis* au Code pénal, réprimant « *...l'autorité d'un établissement de santé ou le professionnel de la santé qui, sans justification, retarde, fait obstacle ou refuse d'effectuer un avortement dans les cas autorisés par la loi* ».

À titre d'antécédent, la Cour supérieure de justice de la Nation avait déjà statué sur ce sujet, en 2012, dans l'affaire dite « F.A.L. »,⁵ où elle a interprété l'article 86 du Code pénal, qui considère comme des cas non punissables l'avortement thérapeutique — effectué dans le but d'éviter un danger pour la vie ou la santé de la mère— et l'avortement eugénique —en cas de grossesse consécutive à un viol.

Le plus haut tribunal du pays a décidé que la réalisation d'un avortement eugénique non punissable prévu par la loi ne devait être assujettie à aucune démarche judiciaire. De même, il a pris une position large vis-à-vis d'une certaine discussion sur les cas de viol compris par cet article, tout en expliquant que cet avortement ne se bornait pas à des cas de viol d'une femme mentalement incapable, mais à tout viol.⁶

Le nouvel avant-projet du Code pénal, quant à lui, établit un régime qui maintient les causes d'avortement non punissable actuelles, mais sa rédaction a pris en compte l'arrêt « F.A.L. » de la Cour supérieure susmentionnée. À cet égard, il est à signaler la substitution de la phrase « *viol ou outrage à la pudeur commis sur une femme idiote ou démente* » (rédaction conformément à une loi de 1921) par celle « *d'abus sexuel* ». Ainsi, toute grossesse consécutive à un abus sexuel est comprise dans les causes non punissables prévues par la loi. Par ailleurs, l'avortement par imprudence commis par la femme enceinte n'est pas considéré comme punissable.

Dans un autre domaine de débat parlementaire, le 23 août 2018, le Sénat de la Nation a approuvé le projet de loi dit d'extinction de la propriété des biens, avec des

⁵ F. 219. XLVI. « F.A.L. s/Medida Autosatisfactiva » [*Mesure conservatoire d'urgence visant à sauvegarder des droits.*]

⁶ Conformément à l'interprétation de la Cour sur la règle de l'article 86, alinéa 2, du Code pénal sur l'usage d'une disjonction lorsqu'elle exprime : « *en cas de grossesse consécutive à un viol ou à un outrage à la pudeur commis sur une femme idiote ou démente* ». Cela doit faire conclure que le législateur a prévu deux hypothèses différentes pour les cas de viol : la première est le cas de grossesse consécutive à un viol, requérant la participation d'un professionnel et le consentement donné par la femme enceinte, et la seconde est le cas de la grossesse consécutive à l'outrage à la pudeur sur une femme atteinte de troubles mentaux, requérant le consentement de son représentant.

modifications au texte original du projet transmis en 2016 par la Chambre des députés. Le texte approuvé par le Sénat a alors été retransmis aux députés en vue de son traitement postérieur, qui est en cours.

Le problème qui intéresse le plus réside en la possibilité de confisquer des biens provenant de la commission d'un délit et d'éteindre leur propriété, avant qu'une condamnation pénale ne soit prononcée. Par exemple, face à la présomption de l'origine délictueuse des biens concernés et après avoir constaté une augmentation du patrimoine personnel ne coïncidant pas avec les déclarations de biens effectuées.

Lors du débat au Sénat de la Nation, ce projet, préalablement approuvé par les députés, a fait l'objet de fortes critiques, certains arguant qu'il portait atteinte à l'état juridique de la présomption d'innocence fondé sur la Constitution nationale. La réclamation sociale ayant permis l'arrivée du débat au niveau législatif est fondée sur le besoin de récupérer les pertes économiques consécutives aux délits de corruption.

Le débat sur l'extinction de la propriété des biens repose sur des aspects constitutionnels. D'une part, force est de constater que ce projet se heurte à certaines garanties de la procédure pénale vis-à-vis de la personne mise en examen. D'autre part, il réaffirme que la République argentine est engagée au niveau international relativement à la poursuite sur les biens ou actifs d'origine délictueuse, tels que ceux provenant du financement du terrorisme ou du trafic de drogues.

Actuellement, au regard du régime en vigueur, la confiscation est une conséquence accessoire d'une peine concrètement imposée, qui comporte la perte des effets du délit. La rédaction actuelle des parties pertinentes de l'article 23 du Code pénal est la suivante : *« Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour les délits prévus par ce Code ou par des lois pénales spéciales, elle ordonne la confiscation des choses ayant servi à commettre le fait, ainsi que des choses ou des gains représentant le produit ou les bénéfices du délit, au profit de l'État national, des provinces ou des communes, exception faite des droits de restitution ou d'indemnité de la personne lésée et des tiers ... Le juge peut, dès le début de l'action judiciaire, ordonner toutes mesures conservatoires suffisantes pour assurer la confiscation du ou des immeubles, fonds de commerce, entrepôts, transports, éléments informatiques, techniques et de communication et de tout autre bien ou droit patrimonial qui, s'agissant d'instruments ou d'effets ayant un rapport avec le(s) délit(s) sous enquête, sont vraisemblablement susceptibles d'être confisqués. Les mesures conservatoires visant à faire cesser la commission du délit ou ses effets, ou à éviter la consolidation de son produit ou à faire obstacle à l'impunité des participants peuvent avoir la même étendue. Dans tous les cas, il faut sauvegarder les droits de restitution ou d'indemnité de la personne lésée et des tiers ».*

L'avant-projet du Code pénal susvisé, quant à lui, établit un nouveau système reformulant la notion de confiscation. Il vise à restituer l'argent mal acquis aux caisses de l'État, comprenant toutes les choses et/ou biens ayant servi d'instrument ou de moyen pour la commission du fait délictueux.

En outre, il est envisagé la mise en œuvre de la confiscation anticipée et définitive avant la condamnation pénale pour tous les délits, mais sous certaines conditions, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Ces conditions comprennent, entre autres, les cas où la personne mise en examen ne peut pas être poursuivie en raison de son décès ou de sa fuite, la prescription de l'action pénale ou l'existence d'une reconnaissance de l'origine et/ou de l'usage des biens.

Dans les cas où la confiscation du bien concerné ne serait pas possible, il est même prévu la possibilité de confisquer, dans le patrimoine de la personne mise en examen, une valeur équivalente à ce bien.

Enfin, il faut mentionner que les législateurs de l'opposition au gouvernement ont présenté un projet pour la légalisation du *cannabis*. Il est entré dans la Chambre des députés le 26 novembre 2018 et vise à adopter des mesures pour le contrôle et la régulation du *cannabis psychoactif* et ses dérivés, sous une perspective des droits de l'Homme et de la santé publique.

Ce projet a été créé par un institut national pour la régulation des sujets liés à la substance et, à la fois, modifie l'actuel article 5 de la loi 27 737 sur les stupéfiants qui, désormais, ne réprimera ni la culture, ni la fourniture, entre autres, que lorsque des fins de commercialisation illégale et/ou non autorisée seront vérifiées.

Nouvelle en matière réglementaire pour les forces de sécurité

Le 3 décembre 2018, la Résolution 956/18, annexe au « Règlement général pour l'utilisation des armes à feu par les membres des Forces fédérales de la sécurité », a été publiée au Journal officiel. Elle met à jour la régulation de l'utilisation d'armes à feu par les forces de l'ordre en cas de fuite ou de flagrant délit.

La teneur de son article 2 est la suivante : « *Le recours aux armes à feu ne peut être envisagé que lorsque d'autres moyens non violents s'avèrent inefficaces dans les cas ci-après : a) La légitime défense ou la défense d'autrui, en cas de péril imminent, de mort ou de blessures graves. b) Pour empêcher la commission d'un délit particulièrement grave, présentant un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique des personnes. c) Pour procéder à la détention de la personne représentant ce péril imminent et se résistant à l'autorité. d) Pour empêcher la fuite de la personne représentant ce péril imminent et jusqu'à parvenir à sa détention* ». L'article 3, quant à lui, établit la règle générale selon laquelle les agents doivent, avant d'intervenir, s'identifier et demander à haute voix la cessation de l'activité illicite. Pourtant, la règle autorise une procédure omettant ces conditions dans les cas de risque de vie ou de blessures graves, ainsi qu'en cas de péril imminent ou lorsque « *...ceci s'avère évidemment inapproprié ou inutile, étant donné les circonstances concernées* ».

L'article 5 du règlement définit les situations que comprend l'autorisation de procéder sans crier halte et énonce certaines situations comportant un *péril imminent* : « *Le péril imminent est réputé exister, entre autres, dans les situations ci-après : a) Lorsque la personne agit sous menace de mort ou de blessures graves contre elle-même ou contre autrui. b) Lorsque le présumé délinquant possède une arme létale même si,*

postérieurement, il est constaté qu'il s'agissait d'une arme factice ressemblant à une arme létale. c) Lorsqu'il est raisonnablement présumé que le suspect peut posséder une arme létale, par exemple, dans les situations suivantes : c.1.- Lorsqu'il fait partie d'un groupe d'au moins deux personnes et qu'un autre membre du groupe possède une arme ou qu'il a tiré, ou qu'il a blessé autrui. c.2.- Lorsqu'il tente d'accéder à une arme dans des circonstances indiquant l'intention de l'utiliser contre l'agent ou contre autrui. c.3.- Lorsqu'il effectue des mouvements indiquant l'utilisation imminente d'une arme. d) Lorsqu'il, étant armé, cherche un avantage en se barricadant, en se cachant ou en améliorant sa position d'attaque. e) Lorsqu'il a la capacité certaine ou fort probable d'occasionner, même sans l'usage d'une arme, la mort ou des blessures graves à autrui. f) Lorsqu'il s'enfuit après avoir causé ou avoir tenté de causer des morts ou des blessures graves. g) Lorsque l'imprévisibilité de l'attaque effectuée ou le nombre des agresseurs, ou les armes qu'ils utilisent empêchent matériellement d'exercer dûment les fonctions ou la capacité d'exercer la légitime défense ou la défense d'autrui ».

En ce qui concerne la modification du règlement, une discussion académique et médiatique s'est déclenchée, avec un fort impact sur la thématique. Elle porte notamment sur les hypothèses de fait prévues par la règle publiée par décret, en raison des possibles atteintes à la Constitution pouvant découler d'un éventail de concessions si large vis-à-vis des actions des forces de police.

Le nouveau Code de procédure pénale de la Nation

Nous aborderons succinctement une loi portant modification intégrale du Code fédéral de procédure pénale, modifiant et mettant à jour des règles et incorporant des lois spéciales approuvées, de manière échelonnée, depuis 2015. Il s'agit, entre autres, des lois sur la flagrance, sur le collaborateur efficace, sur les techniques spéciales de recherche et sur la responsabilité pénale d'entreprise, sur la base du modèle accusatoire de la procédure pénale, qui remplace le système mixte antérieur, différenciant le juge enquêteur d'avec le juge arbitre. La date de la mise en œuvre du code n'est pas encore prévue.

En tant que notes distinctives de la modification, il est à signaler une plus grande participation de la victime ou de la personne lésée dans la procédure pénale, la division —et même la superposition— des accusations publique et privée, ainsi que la réduction du temps de la procédure.

Lors du débat parlementaire, dans une séance extraordinaire de la Chambre des députés de la Nation tenue au mois de décembre 2018, la finalité de favoriser une justice plus rapide et transparente a été invoquée. Pour le surplus, le nouveau code vient s'incorporer à des expériences d'inspiration accusatoire, mises en œuvre dans différentes provinces/régions du pays, telles que Buenos Aires et la Ville Autonome de Buenos Aires.

Principales nouveautés de l'avant-projet du Code pénal

Enfin, nous rappellerons les points marquants et les points les plus généraux de cet avant-projet de Code pénal. Tel qu'il a été mentionné, sa présentation publique s'est vue retardée pour des raisons d'opportunité politique.

L'avant-projet vise la création d'un code *souple, moderne, possible et systématique*, selon les propos de son directeur, le magistrat Mariano Borinsky. Dans le cadre du Programme Justice 2020, qui « *...fonctionne par la participation des citoyens. Il s'agit d'un espace de dialogue où nous tous pouvons réaliser des propositions, partager des idées et connaître les projets en cours, afin d'améliorer le service de la justice...* »⁷. Quant à son axe pénal, ses objectifs sont les suivants : « *Que le système de justice garantisse les droits des victimes. Qu'il fasse des enquêtes, qu'il poursuive et qu'il condamne les responsables d'un délit et qu'il encourage la réinsertion sociale... aboutir à des procédures pénales effectives, rapides et transparentes garantissant la pleine reconnaissance des droits de la victime, l'égalité entre les parties et la mise en place des procédures orales dans l'immédiat,... mettre en œuvre de nouveaux outils de procédure en vue de parvenir à une politique criminelle efficace. Nous encourageons l'enquête vis-à-vis du narcotrafic et du crime organisé, la mise en œuvre du système accusatoire et l'oralité effective dans les procédures pénales au niveau national comme provincial... modifier le Ministère public et la mise en place des procès devant jury au niveau fédéral et provincial...* ».

Par la suite, suivant l'ordre du code concerné, nous rappellerons les points les plus marquants, tout en évitant les sujets ci-dessus abordés.

En premier lieu, le régime de la libération conditionnelle est modifié (articles 13 à 18). Selon la nouvelle réglementation, les récidivistes et les personnes condamnées pour certains délits (dolosifs violents), ne pourraient pas avoir accès à ce bénéfice, sauf s'ils ont exécuté 35 ans d'emprisonnement, une condition temporelle qui est portée à 40 ans pour les cas de *multi récidive*. La nouvelle réglementation suppose donc une application plus restrictive de la règle.

De même, des peines alternatives, telles que la détention domiciliaire, sont incorporées pour les cas de première condamnation inférieure à trois ans (article 29). Par ailleurs, la condamnation à exécution conditionnelle comporte, en tant que règle de comportement obligatoire, la réalisation de tâches non rémunérées au profit de l'État. En outre, la finalité de prévention du délit (article 26) est placée en tant qu'axe pour l'établissement d'autres règles.

En plus, l'avant-projet propose la modernisation du régime de la non-imputabilité (article 34), de manière coordonnée avec la « Loi sur la santé mentale » actuelle, n° 26 657. Il est à signaler l'extension des cas d'état de nécessité excluant la culpabilité.

La nouvelle réglementation pour la détermination judiciaire de la peine s'avère intéressante (articles 40 à 42). Elle vise à limiter le pouvoir discrétionnaire des juges par la mise en œuvre de critères objectifs pour considérer certaines circonstances

⁷ <https://www.justicia2020.gob.ar/>.

comme aggravantes ou atténuantes. L'application de ces critères s'effectue par tiers. Ainsi, il y a des circonstances aggravantes obligeant le juge à pondérer le tiers supérieur de cette échelle, à savoir : vulnérabilité de la victime, souffrance spéciale endurée, discrimination, violences de genre, moyens de commission insidieux, participation de pluralité de personnes, avoir commis le fait en se servant d'une condition rattachée à sa fonction ou d'une supériorité hiérarchique sur la victime, finalité terroriste et/ou avoir commis le fait malgré une condamnation antérieure ou sous la diminution d'une peine de prison antérieure. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la misère économique, le fait d'avoir agi pour des raisons bienveillantes et/ou le comportement postérieur au fait concerné sont pris en compte.

Le statut du collaborateur efficace ou repentant est maintenu pour certains délits, dont ceux concernant la corruption. Il est lié à la loi 27 304, promulguée, qui en 2016 a modifié l'article 41 antérieur du Code pénal en établissant un régime de réduction des peines pour les personnes mises en examen apportant certaines informations dans le cadre de l'enquête pénale.

Quant aux règles sur la participation criminelle (article 45), il est prévu d'incorporer la notion d'auteur indirect.

Le régime de la récidive est maintenu et borné à la commission de délits dolosifs (article 50).

Quant aux causes d'interruption du délai de prescription de l'action pénale (articles 62 à 67), sont ajoutées la déclaration de contumace, la demande d'extradition de la personne mise en examen et la mise en mouvement de l'action publique dans certains cas de délits qui ne peuvent être portés devant les tribunaux que par un particulier. De même, l'imprescriptibilité des délits de génocide, des crimes contre l'humanité, de la disparition forcée et des crimes de guerre est expresse.

Quant à la régulation du sursis avec mise à l'épreuve (articles 75 et 76), il est prévu l'impossibilité d'avoir accès à ce bénéfice dans les cas d'homicide involontaire ou de blessures très graves. En tant que note distinctive, il est à signaler que la participation de la victime au procès est régulée et, parallèlement, des critères jurisprudentiels sont acceptés pour les cas de violences de genre⁸.

En ce qui concerne les délits en particulier, nous rappellerons les notes les plus marquantes de l'avant-projet du point de vue des modifications pour les délits les plus graves ou importants.

Quant à l'homicide (articles 80 et 81), le concubin est assimilé au conjoint. D'ailleurs, les circonstances aggravantes prévues pour l'homicide par imprudence dans des sinistres routiers, introduites par la loi 27 347, sont maintenues. Ainsi, il est envisagé une échelle pénale pour les homicides involontaires, de trois à six ans d'emprisonnement, lorsque le conducteur du véhicule a pris la fuite ou a conduit sous

⁸ Notamment le critère restrictif pour les cas des violences de genre, figurant dans l'arrêt dit « Góngora » de la Cour supérieure de justice de la Nation (CSJN, 23/04/2013, « Góngora, Gabriel Arnaldo s/ affaire n° 14.092 », Arrêts G. 61. XL- VIII).

l'influence de stupéfiants ou d'alcool, ou en excès de vitesse, ou s'il a participé à un rodéo urbain (course de rue) ou s'il n'a pas observé les signalisations et/ou les feux rouges.

Quant au délit de blessures (article 100), celles occasionnées au fœtus ou à la personne à naître sont expressément incorporées.

Dans le traitement du délit de délaisement de personne, la notion pénale de délaisement suivi de mort est limitée et considérée exclusivement comme une imprudence. À cet égard, l'objectif exprès a été de mettre fin, au sens négatif, à une certaine discussion sur l'inclusion ou la non inclusion des homicides volontaires par omission dans la notion d'omission inappropriée visée par l'actuel article 106 du Code pénal.

En ce qui concerne les délits contre l'intégrité sexuelle, la nouvelle est l'incorporation expresse des dits *cyber-délits*, du *grooming* et de la pornographie infantile. Pour le surplus, des rédactions et des échelles pénales sont modifiées et montrent une plus grande sévérité des peines.

Dans le titre réservé aux délits contre la propriété, des échelles pénales sont modifiées, des rédactions sont mises à jour et le mot « *bande* », pour la notion aggravée de larcin et/ou de vol, est remplacé par la phrase « *au moins 3 personnes* ». Outre prévoir de nouvelles circonstances aggravantes qui n'étaient pas régulées, la notion d'*homicide involontaire consécutif à un vol* est précisée : la mort doit se produire, dans le contexte de perte de pouvoir, comme une conséquence non voulue par l'auteur.

Dans les délits contre la sécurité publique, sont incorporés les comportements consistant à conduire sous l'influence de stupéfiants ou d'un taux d'alcool donné, ainsi que l'acte de dépasser la vitesse permise qui sont, évidemment, des délits de péril abstrait. En général, les échelles pénales, notamment celles relatives à la possession et au port d'armes à feu, sont portées à des minimums de trois ans et six mois d'emprisonnement.

Un autre point marquant est le titre réservé aux délits contre l'administration publique. La préservation de la fonction publique est établie en tant que bien juridique, face aux attaques provenant de l'organisation bureaucratique de l'État elle-même, ainsi que de ses membres et des particuliers.

Certains délits sont dénommés « *de corruption commis par des fonctionnaires ou équivalents* ». Dans les grandes lignes, les échelles pénales sont augmentées, allant de quatre à douze ans de prison pour les délits de corruption passive, corruption active, corruption transnationale et enrichissement illicite. Par conséquent, les peines prévues sont exécutables.

En particulier, dans le délit d'enrichissement illicite, il est prévu d'étendre la notion de sujet actif, afin que toutes les personnes obligées par la loi à présenter des déclarations sur l'honneur soient concernées. Ainsi, par exemple, les dirigeants des institutions de sécurité sociale et des syndicats sont concernés. Pour le surplus, les délais de la

commission du fait sont allongés et ceux postérieurs à la cessation dans l'exercice des fonctions sont portés de deux à six ans.

De même, il est à signaler qu'un nouveau titre est prévu pour le terrorisme et son financement et les notions de « *terrorisme et organisations terroristes* », de « *recrutement, endoctrinement et entraînement de terroristes* » et de « *financement du terrorisme* » sont érigées en délits.

L'augmentation générale des échelles pénales est très significative pour les délits de narcotrafic et trafic de stupéfiants, comparées avec celles déjà prévues par la loi sur les stupéfiants en vigueur. Les échelles partent de quatre à quinze ans d'emprisonnement et vont jusqu'à cinq à vingt ans, selon la catégorie du maillon dans la chaîne de production et de commercialisation concernée. Par ailleurs, le type d'organisation internationale consacrée au narcotrafic est incorporé en tant que nouveau délit, ainsi que de nouvelles circonstances aggravantes, telles que la fourniture de stupéfiants à des mineurs ou à des personnes soumises à un traitement de désintoxication, l'usage d'armes et l'utilisation de mineurs âgés de moins de 18 ans pour la production et/ou la commercialisation de drogues.

Un autre nouvelle est l'incorporation de la punissabilité du comportement du condamné étranger violant l'interdiction de rentrer dans le pays, imposée suite à une décision d'expulsion préalablement rendue.

Enfin, la mesure du *suivi socio-judiciaire* est incorporée. Il s'agit d'une mesure de sécurité postérieure à l'exécution de la peine pour certains délits très graves, tels que l'homicide aggravé, l'abus sexuel aggravé et certains délits commis dans un contexte de violences de genre. C'est une mesure conçue pour la surveillance et l'assistance postérieures à l'exécution de la peine, avec des règles visant à prévenir la commission de nouveaux délits que le condamné doit exécuter pendant un délai maximum de dix ans.

Conclusion

J'ai essayé de faire une synthèse des innovations et des modifications législatives sur les plans du droit pénal et de la procédure pénale au niveau fédéral de la République argentine, au cours de l'année 2018. D'ailleurs, j'ai cherché à ne pas omettre les domaines de débat qui, malgré leur entrée dans le Parlement, n'ont pas encore abouti à la promulgation de nouvelles lois ou à la modification des lois en vigueur.

Je me suis axé sur le besoin d'exposer certains débats juridiques d'importance actuelle en matière pénale. J'ai également jugé approprié d'incorporer un bref aperçu des points fondamentaux du dernier avant-projet du Code pénal, qui n'a pas encore été formellement publié et qui apparaît comme un corpus législatif synthétisant l'état actuel des débats juridiques qui, aujourd'hui, semblent intéresser l'ensemble de la société.